

RÈGLEMENT NUMÉRO 209-2007

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement en matière de circulation des véhicules routiers, ainsi qu'en matière de stationnement, sur les chemins, terrains et autres endroits où le public est autorisé à circuler;

CONSIDÉRANT qu'un AVIS DE MOTION du présent règlement a été donné le 5 décembre 2006;

EN CONSÉQUENCE, à la séance du conseil tenue 9 janvier 2007, il est proposé par Monsieur le conseiller Robert Ringuette, appuyé par Madame la conseillère Madeleine Paquette Carpentier, et résolu que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« Chemin public » la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

« Véhicule routier » un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

ARTICLE 3

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 4

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

ARTICLE 5 À un endroit interdit

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur un chemin public aux endroits et aux périodes où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe A.

ARTICLE 6 Au-delà de la période permise

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur un chemin public au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe B.

ARTICLE 7 Handicapés

À moins d'être muni de la vignette ou de la plaque prévue à l'article 388 du Code de sécurité routière, il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule routier dans un espace réservé aux personnes handicapées où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe C.

ARTICLE 8 Hiver

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule routier sur un chemin public entre 23 h et 7 h du 15 novembre au 1er avril inclusivement et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

CIRCULATION

ARTICLE 9 Vitesse

Abrogé.

ARTICLE 10 Signalisation

Abrogé.

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

ARTICLE 11 Refus d'immobiliser

Un agent de la paix identifiable à première vue comme tel, peut dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, exiger que le conducteur d'un véhicule routier immobilise son véhicule. Le conducteur doit se conformer sans délai à cette exigence.

ARTICLE 12 Remisage

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix et l'inspecteur en bâtiment peut déplacer ou faire déplacer un véhicule routier stationné, aux frais de son propriétaire, en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- Le véhicule routier gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- Le véhicule routier gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 13

Le conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec et l'inspecteur en bâtiment à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 14 Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 5, 6 et 8, le contrevenant est passible d'une amende de 30 \$.

Relativement aux articles 7 et 11, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 15

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 16

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 17

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi à compter du 27 janvier 2007.

Passé et adopté par le conseil lors d'une séance régulière, tenue le 5 janvier 2007 et signé par le maire et le directeur général.

Fait et signé à Saint-Tite
ce 9 janvier 2007

Pierre Massicotte, directeur général

Reynald Périgny, maire

ANNEXE A

À UN ENDROIT INTERDIT

ARTICLE 5

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur un chemin public aux endroits et aux périodes où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont :

- a) Rue Notre-Dame :
 - côté est : entre les rues Saint-Paul et du Moulin, et entre les rues Saint-Philippe et la route 153;
 - côté ouest : entre les rues Marchand et du Moulin, et devant l'hôtel de ville.
- b) Rue Saint-Gabriel :
 - côté nord : entre la rue de la Montagne et le boulevard Royal;
 - côté sud : entre les rues Saint-Léon et Notre-Dame.
- c) Rue de la Montagne : côté est : entre la rue Saint-Gabriel et la route 159 (Grand Rang).
- d) Rue du Moulin :
 - côté sud : entre le pont Lachapelle à l'entrée de la Ville, et la rue Saint-Pierre;
 - côté nord : entre la rue Saint-Pierre, et la fin des limites du terrain de stationnement de la Caisse populaire;
 - côté nord : devant l'immeuble du 341, rue du Moulin (Salon funéraire Lacoursière & fils);
 - côté nord : devant l'immeuble du 241, rue du Moulin (Matériaux M. Roy inc.).
- e) Rue Saint-Philippe : côté nord : entre les rues Notre-Dame et Saint-Pierre.
- f) Rue du Couvent :
 - côté sud : devant l'école La Providence au 461, rue du Couvent;
 - côté nord : devant l'immeuble du 591, rue du Couvent;
 - côté nord : devant l'immeuble du 531, rue du Couvent.
- g) Rue Saint-Paul :
 - côté sud : entre la rue Laviolette et la cour arrière de l'église;
 - côté nord : entre le boulevard Saint-Joseph (route 159) et la rue Saint-Denis.
- h) Rue Saint-Denis : côté ouest : entre les rues Saint-Paul et du Moulin.
- i) Rue Brunelle : côté nord : emplacement réservé aux ambulances du côté du Sportium municipal.
- j) Chemin de la Pisciculture : à la fin de celui-ci, à proximité de l'immeuble du 1650, chemin de la Pisciculture.
- k) Chemin du Grand-Marais : à l'entrée barrière donnant accès au poste de chloration de la Ville de Saint-Tite.
- l) Travaux de voirie,
 - déblaiement de la neige : à un endroit où il pourrait gêner l'exécution des travaux de voirie municipale et l'enlèvement de la neige par les employés municipaux, et où des signaux de circulation à cet effet ont été placés.
- m) Outre les artères ci-dessus mentionnées, le conseil de la municipalité de la Ville de Saint-Tite peut, à n'importe quel moment sur l'ensemble du territoire, interdire le stationnement de véhicule routier sur une ou plusieurs artères en installant la signalisation adéquate, le tout applicable en vertu du présent règlement.

Fait et signé à Saint-Tite
ce 9 janvier 2007

Pierre Massicotte, directeur général

Reynald Périgny, maire

ANNEXE B

AU-DELÀ DE LA PÉRIODE PERMISE

ARTICLE 6

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur un chemin public au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre. Ces endroits sont :

- a) Rue Notre-Dame : côté est : entre les rues du Moulin et Saint-Philippe;
côté ouest : entre les rues du Moulin et Saint-Gabriel.
- b) Rue du Moulin : côté nord : entre la fin des limites du terrain de stationnement de la Caisse populaire, et le pont Lachapelle à l'entrée de la Ville.
- c) Rue Saint-Philippe : côté sud : entre les rues Notre-Dame et Saint-Pierre.
- d) Outre les artères ci-dessus mentionnées, le conseil de la municipalité de la Ville de Saint-Tite peut, à n'importe quel moment sur l'ensemble du territoire, interdire le stationnement de véhicule routier au-delà de la période autorisée sur un ou plusieurs artères, en installant la signalisation adéquate, le tout applicable en vertu du présent règlement.

Fait et signé à Saint-Tite
ce 9 janvier 2007

Pierre Massicotte, directeur général

Reynald Périgny, maire

ANNEXE C

HANDICAPÉS

ARTICLE 7

À moins d'être muni de la vignette ou de la plaque prévue à l'article 388 du Code de sécurité routière, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier dans un espace réservé aux personnes handicapées où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont :

- a) Rue du Couvent : côté sud : devant l'école La Providence au 460, rue du Couvent;
devant le Foyer Mgr Paquin au 580, rue du Couvent;
stationnement de l'institution du CLSC de la Vallée-de-la-Batiscan au 750, rue du Couvent.
- b) Rue Notre-Dame : stationnement public du garage municipal au 470, rue Notre-Dame;
stationnement public de la MRC de Mékinac au 560, rue Notre-Dame.
- c) Rue du Moulin : stationnement public de la Caisse populaire de St-Tite.
- d) Rue Saint-Paul : stationnement public du Festival Western au 581, rue Saint-Paul.
- e) Boulevard Saint-Joseph : stationnement public du Club des Aînés au 480, boulevard Saint-Joseph.
- f) Outre les artères ci-dessus mentionnées, le conseil de la municipalité de la Ville de Saint-Tite ou des propriétaires de stationnements commerciaux, institutionnels et industriels peuvent, à n'importe quel moment interdire le stationnement de véhicules routiers dans un espace réservé aux handicapés, sur une ou plusieurs artères du territoire, en installant la signalisation adéquate, le tout applicable en vertu du présent règlement.

Fait et signé à Saint-Tite
ce 9 janvier 2007

Pierre Massicotte, directeur général

Reynald Périgny, maire

AVIS PUBLIC
AUX CONTRIBUABLES DE LA
MUNICIPALITÉ DE LA VILLE DE SAINT-TITE

AVIS PUBLIC est par la présente donné par le soussigné directeur général de la municipalité de la Ville de Saint-Tite, que lors de la séance régulière, tenue le 9 janvier 2007, les membres du conseil de la municipalité de la Ville de Saint-Tite ont adopté à l'unanimité, le règlement numéro 209-2007, concernant la circulation et le stationnement et applicable par la Sûreté du Québec.

Ce règlement est déposé à mon bureau où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

Fait et donné à Saint-Tite,
ce 25 janvier 2007

Pierre Massicotte
Directeur général

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Pierre Massicotte, directeur général de la municipalité de la Ville de Saint-Tite, certifie par la présente que j'ai publié l'AVIS PUBLIC concernant l'adoption du Règlement numéro 209-2007, par le conseil de la municipalité de la Ville de Saint-Tite, dans le bulletin d'information municipal distribué gratuitement à chacune des adresses civiques du territoire et affiché au bureau de la municipalité en date du 27 janvier 2007.

Pierre Massicotte
Directeur général